

b) Un registre-inventaire du matériel en compte et des médicaments, portant entrées et sorties ;

c) Un cahier où sont notés les consultations données et les examens de laboratoire pratiqués ;

d) Un registre d'abattoir ;

e) Un registre où sont brièvement notés les tournées effectuées et leurs itinéraires, les interventions pratiquées, les observations faites, etc.

Art. 16. — Le personnel européen des secteurs est noté par les Chefs de département, le Chef du Service zootechnique et le Gouverneur Chef de territoire dont il relève, et par le Chef du Service zootechnique de l'A. E. F. et le Gouverneur général.

Le Chef du Service zootechnique d'un territoire est noté par le Gouverneur Chef de territoire, le Chef du Service zootechnique de l'A. E. F. et le Gouverneur général.

Le personnel indigène est noté par le personnel technique européen, le chef de secteur, le Chef de l'unité administrative, le Chef du Service zootechnique et le Gouverneur dont il relève et par le Chef du Service zootechnique de l'A. E. F.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1940.

P. BOISSON.

**1.778. — ARRÊTÉ réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 septembre 1914, rendant applicable en A. E. F. la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1935, portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, promulgué en A. E. F. par arrêté en date du 14 janvier 1936 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu le décret du 24 mars 1939, portant organisation du cadre général des Services vétérinaires des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1936, organisant le Service zootechnique et des Epizooties en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 août 1937, réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1937, réprimant la falsification du beurre de fabrication locale et réglementant son exportation ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Considérant la nécessité d'unifier les règles de l'inspection des produits d'origine animale ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 8 juin 1940,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'inspection sanitaire des marchés et des établissements faisant commerce des produits d'origine animale à l'état frais, préparés, transformés ou conservés

et des installations de transformation des matières premières d'origine animale, est obligatoire. Elle est périodiquement assurée par les vétérinaires du Service zootechnique ou leurs assistants.

Art. 2. — Les modalités de cette inspection seront précisées dans des arrêtés des Gouverneurs Chefs de territoire, après avis du Chef du Service zootechnique du territoire.

Des arrêtés des Gouverneurs Chefs de territoire fixeront également les conditions auxquelles devront répondre les produits d'origine animale vendus sur les marchés locaux et destinés à la consommation indigène.

Art. 3. — Les vétérinaires du Service zootechnique et leurs assistants prêteront serment, à l'occasion de l'exercice de leurs nouvelles fonctions, devant le Tribunal de première instance ou la Justice de paix à compétence étendue de leur résidence. Ceux qui résident dans des postes éloignés du siège du Tribunal pourront prêter serment par écrit.

*Inspection des marchés*

Art. 4. — L'inspection des marchés portera sur l'état de santé des animaux destinés au commerce, l'état de salubrité et la qualité des produits d'origine animale exposés en vente, qui devra être loyale et marchande.

Art. 5. — Les agents chargés de l'inspection pourront interdire la vente ou ordonner la saisie des produits impropres à la consommation ou considérés comme éléments de propagation d'une maladie contagieuse, dans les conditions fixées par les règlements applicables à chacun de ces produits.

Art. 6. — L'interdiction de vente ou la saisie devra faire immédiatement l'objet d'un rapport, que l'agent inspecteur adressera aux représentants de l'autorité administrative dont dépend le marché, et, s'il y a lieu, d'un procès-verbal transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 7. — Sur chaque marché, la vente des laits, du beurre indigène, des peaux brutes et de la cire destinés, soit à la consommation intérieure, soit à l'exportation, ne pourra s'effectuer que dans un emplacement déterminé, autant que possible clos et muni d'une seule entrée, afin de permettre le contrôle du Service zootechnique.

*Inspection des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale*

Art. 8. — Les vétérinaires du Service zootechnique ou leurs assistants effectueront périodiquement l'inspection des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale existant dans leur secteur : usines de conserves, fabriques de viande boucanée, séchée ou salée, laiteries, dépôts de cuirs, peaux ou cire, entrepôts de beurre fondu, de laine et de poils, tanneries, porcheries, tueries particulières, clos d'équarrissage, etc., afin de constater la salubrité et la qualité des produits employés, ainsi que les conditions d'hygiène et de désinfection par rapport aux maladies contagieuses.

Art. 9. — Les établissements prévus à l'article précédent ne pourront s'installer que sur autorisation donnée par le Gouverneur Chef de territoire, avis pris du Chef du Service zootechnique du territoire.

Art. 10. — L'abatage des animaux domestiques destinés aux entreprises de viandes conservées s'effectuera dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 août 1937 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F.

## Pénalités

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 3 du décret du 2 novembre 1935, relatif à l'amélioration et à la protection des cultures et de l'élevage en A. E. F., sans préjudice des sanctions fixées tant par l'arrêté du 7 août 1937, réglementant l'inspection des viandes en A. E. F., que par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8 juin 1940.

P. BOISSON.

2.023. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'octroi des permis spéciaux de coupe de bois prévus par le décret du 23 avril 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 8 février et 28 mars 1899 sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo Français, et les actes modificatifs subséquents, en particulier le décret du 23 avril 1938 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1914, réglementant la police forestière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1915, fixant le tarif des amendes afférentes aux infractions au décret du 28 mars 1899 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 1927 et 9 juillet 1928, réglementant l'exploitation des bois et forêts des colonies du Gabon et du Moyen-Congo, ensemble les textes modificatifs ;

Vu les arrêtés des 28 septembre 1929 et 19 novembre 1931, réglementant les coupes de bois dans les forêts domaniales du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1934 et les arrêtés des 25 juin 1931 et 31 janvier 1937, réglementant respectivement les coupes de bois en Oubangui-Chari et au Tchad ;

Les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie consultées ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

La Commission permanente de Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 29 juin 1940 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Au cas où la superficie des coupes de bois mises en adjudication serait insuffisante pour satisfaire aux besoins de la consommation intérieure, des permis spéciaux, prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 avril 1938 modifiant le décret du 28 mars 1899 sur le régime forestier en A. E. F., pourront être accordés en vue de la production de bois de feu ou à charbon, de bois de papeterie, de bois de mine, de perches pour constructions légères, ainsi que pour satisfaire à des besoins purement locaux en bois de construction ou de menuiserie ne se trouvant pas sur le marché.

Art. 2. — Ces permis, délivrés à titre strictement personnel, et sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, donnent lieu au paiement d'une redevance par stère, pièce ou arbre, fixée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Bois de chauffage ou à charbon (bois mort et bois vert) : 0 fr. 50 par stère exploité ;

2<sup>o</sup> Bois de papeterie : 1 franc par stère exploité ;

3<sup>o</sup> Bois de construction ou de menuiserie :

Gaulettes (jusqu'à 0 m. 05 de diamètre) et bambou, 5 francs le cent ;

Perches de 0 m. 05 à 0 m. 20 de diamètre à 1 m. 50 au-dessus du sol, 5 francs par pied ;

Arbres de 0 m. 20 à 0 m. 35 de diamètre, 15 francs par pied ;

Arbres de 0 m. 35 à 0 m. 50 de diamètre, 30 francs par pied ;

Arbres de plus de 0 m. 50 de diamètre, 50 francs par pied.

Les redevances par stère de bois exploité sont versées au minimum tous les trois mois à la caisse du receveur des Domaines ou à celle de l'agent spécial ; les redevances par pièce ou par arbre sont versées en une seule fois et d'avance.

Art. 3. — Sur demandes justifiées, des permis à titre gratuit pourront être accordés à certains Services publics de la colonie.

Art. 4. — Les titulaires de permis d'exploitation forestière ou les adjudicataires de coupes sont autorisés à tirer gratuitement de la forêt les bois strictement nécessaires à la construction et à l'entretien sur leurs chantiers des logements, magasins, ponts, voies ferrées indispensables à leur exploitation.

Art. 5. — Les permis spéciaux sont accordés pour une durée variant de un mois à un an :

a) Par arrêté du Gouverneur général, ou par délégation, par arrêté du Gouverneur Chef de territoire, lorsque la redevance afférente à l'autorisation sollicitée est égale ou supérieure à 1.000 francs ;

b) Par décision du Chef de département intéressé, dans le cas contraire.

Les permis spéciaux à titre gratuit concernant les Services publics de la colonie sont accordés par décision du Gouverneur général (ou du Gouverneur Chef de territoire).

Art. 6. — Le pétitionnaire adressera au Chef de département une demande sur papier timbré, énonçant :

1<sup>o</sup> Ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ;

2<sup>o</sup> La nature de la coupe envisagée (bois de chauffage, de papeterie, de mine, de construction ou de menuiserie), la quantité et au besoin la dimension des produits demandés, le lieu de coupe et le délai d'exploitation sollicité.

Il indiquera également la destination des produits exploités.

A cette demande seront joints :

1<sup>o</sup> Un plan indiquant le lieu d'exploitation prévu, avec toutes précisions utiles de village, terre, subdivision, etc. Ce plan sera fourni en cinq exemplaires dans le cas d'une coupe accordée par arrêté du Gouverneur général ou du Chef de territoire, en trois exemplaires dans le cas contraire ;

2<sup>o</sup> Les récépissés ou duplicata constatant les versements à la caisse du receveur des Domaines ou à celle de l'agent spécial :

a) De la redevance due d'avance pour la coupe envisagée (dans le cas d'une coupe par pièce ou par arbre) ;

b) De la somme prévue pour les frais d'insertion au *Journal officiel* du permis de coupe (dans le cas d'une coupe accordée par arrêté du Gouverneur général ou du Chef de territoire) ;